

Direction des Interventions Publiques
Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
du Bas-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R111-3;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14;
- VU l'arrêté en date du 3 juin 1991 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par la BRUCHE;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à la Sous-Préfecture de MOLSHEIM, à la Sous-Préfecture de STRASBOURG-Campagne et dans les Communes suivantes, du 18 juin au 8 juillet 1991 inclus:

Arrondissement de MOLSHEIM:

ALTORF
AVOLSHEIM
BAREMBACH
LABROQUE
DACHSTEIN
DINSHEIM
DORLSHEIM
DUTTLENHEIM
ERGERSHEIM
ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE
GRESSWILLER
HEILIGENBERG
LUTZELHOUSE

Arrondissement de
STRASBOURG-CAMPAGNE:

MOLLKIRCH
MOLSHEIM
MUTZIG
MUHLBACH-SUR-BRUCHE
NIEDERHASLACH
ROTHAU
RUSS
SCHIRMECK
SOULTZ-LES-BAINS
URMATT
WISCHES
WOLXHEIM

ACHENHEIM
DUPPIGHEIM
HANGENBIETEN
KOLBSHEIM

- VU l'avis de la Commission d'Enquête en date du 8 août 1991;

VU l'avis du Conseil Municipal de chacune des Communes précitées:

Arrondissement de MOLSHEIM:

Avis du Conseil Municipal d'ALTORF	endatedu10février1992
Avis du Conseil Municipal d'AVOLSHEIM	endatedu31janvier1992
Avis du Conseil Municipal deBAREMBACH	endatedu13janvier1992
Avis du Conseil Municipal deLABROQUE	endatedu07mai1992
Avis du Conseil Municipal deDACHSTEIN	endatedu28janvier1992
Avis du Conseil Municipal deDINSHEIM	endatedu29février1992
Avis du Conseil Municipal deDORLSHEIM	endatedu26mars1992
Avis du Conseil Municipal deDUTTLENHEIM	endatedu29janvier1992
Avis du Conseil Municipal d'ERGERSHEIM	endatedu11février1992
Avis du Conseil Municipal d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE	endatedu20février1992
Avis du Conseil Municipal deGRESSWILLER	endatedu24février1992
Avis du Conseil Municipal deHEILIGENBERG	endatedu22janvier1992
Avis du Conseil Municipal deLUTZELHOUSE	endatedu07juillet1992
Avis du Conseil Municipal deMOLLKIRCH	endatedu20mai1992
Avis du Conseil Municipal deMOLSHEIM	endatedu21février1992
Avis du Conseil Municipal deMUTZIG	endatedu14février1992
Avis du Conseil Municipal deMUHLBACH-SUR-BRUCHE	endatedu17janvier1992
Avis du Conseil Municipal deNIEDERHASLACH	endatedu31janvier1992
Avis du Conseil Municipal deROTHAU	endatedu03juin1992
Avis du Conseil Municipal deRUSS	endatedu22janvier1992
Avis du Conseil Municipal deSCHIRMECK	endatedu02mars1992
Avis du Conseil Municipal deSOULTZ-LES-BAINS	endatedu21mai1992
Avis du Conseil Municipal d'URMATT	endatedu29janvier1992
Avis du Conseil Municipal deWISCHES	endatedu28février1992
Avis du Conseil Municipal deWOLXHEIM	endatedu05février1992

Arrondissement de STRASBOURG-CAMPAGNE:

Avis du Conseil Municipal d'ACHENHEIM	endatedu24février1992
Avis du Conseil Municipal deDUPPIGHEIM	endatedu10janvier1992
Avis du Conseil Municipal deHANGENBIETEN	endatedu30janvier1992
Avis du Conseil Municipal deKOLBSHEIM	endatedu20janvier1992

VU la consultation des services et organismes à laquelle il a été procédé le 5 juin 1991 (Direction Départementale de l'Équipement, Armée de l'Air, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Service Départemental de l'Architecture, Service Régional de l'Aménagement des Eaux, Conseil Général du Bas-Rhin, Service de la Navigation de Strasbourg, Electricité de Strasbourg, S.N.C.F., Chambres Consulaires de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, des Métiers d'Alsace, Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise, Service Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (S.D.E.A.), Bureaux d'Études Réunis de l'Est (BEREST);

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt considérant dans sa note de présentation d'avril 1991 jointe au dossier d'enquête publique et intitulée «Délimitation des

Zones Inondables de la Bruche», la nécessité d'une définition juridique du champ d'inondation de la Bruche;

ARRETE

TITRE I: Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1^{er}:

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par la Bruche. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones I, II, III et IV, définies sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté et situées dans la Vallée de la Bruche de part et d'autre du cours d'eau de la Bruche et de ses affluents.

Sauf exception et sous réserve des prescriptions spéciales explicitées aux titres II, III, IV et V, la constructibilité des différentes zones inondables est définie sommairement de la façon suivante:

Zone I: inconstructible;

Zone II: constructible pour les seuls bâtiments agricoles;

Zone III: constructible pour les bâtiments liés à l'exploitation agricole, y compris le logement des exploitations agricoles (sorties d'exploitations).

Zone IV: toutes constructions possibles.

Article 2:

Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de:

Arrondissement de MOLSHEIM:

ALTORF
AVOLSHEIM
BAREMBACH
LABROQUE
DACHSTEIN
DINSHEIM
DORLSHEIM
DUTTLENHEIM
ERGSHEIM
ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE
GRESSWILLER
HEILIGENBERG
LUTZELHOUSE

MOLLKIRCH
MOLSHEIM
MUTZIG
MUEHLBACH-SUR-BRUCHE
NIEDERHASLACH
ROTHAU
RUSS
SCHIRMECK
SOULTZ-LES-BAINS
URMATT
WISCHES
WOLXHEIM

Arrondissement de STRASBOURG-CAMPAGNE:

ACHENHEIM
DUPPIGHEIM
HANGENBIETEN
KOLBSHEIM

TITRE II: Dispositions applicables en Zone I

Article 3:

À l'intérieur de la zone I, toute construction est interdite, exceptions faites:

- des constructions réalisées pour assurer des missions de service public et ne générant ni accueil, ni fréquentation du public;
- des infrastructures linéaires d'intérêt public sous réserve de conception assurant le libre écoulement des eaux;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation ou à l'implantation de conduites de transport d'énergie et notamment:
 - transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés,
 - transport de produits chimiques;
- de la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol n'excédant pas 100m², par ensemble sportif existant dans la zone à la date du présent arrêté;
- de la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol n'excédant pas 100m², par association de pêche et de pisciculture, à condition qu'il soit réalisé à proximité immédiate d'étangs de pêche existants à la date du présent arrêté et exploités par cette association. Un seul bâtiment par association est autorisé;
- des travaux concernant des constructions existant à la date du présent arrêté n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux sous-sol;
- des reconstructions en cas de sinistres autres que ceux résultant de dégâts de crue, de bâtiments existant à la date du présent arrêté sur une surface au sol équivalente et dans le volume existant initialement.

Article 4:

Toute demande de construction en zone I qui pourrait être admise au titre de l'article 3 susvisé sera soumise au préalable à l'avis du Service de l'Etat chargé de la Police des Eaux et ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment en tant que de besoin:

- réalisation d'études hydraulique, d'impact et de réaménagement du site pour la sécurité et la préservation du libre écoulement des eaux;

- mise hors d'eau de la construction par remblais, pilotis, ou endiguements arasés à 0,50 m au-dessus de la plus haute cote connue de seaux;
- absence de sous-sol;
- implantation et orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement de seaux;
- réalisation de tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.

TITRE III: Dispositions applicables en Zone II

Article 5:

À l'intérieur de la zone II, toute construction est interdite, exceptions faites:

- des constructions et travaux concernant des bâtiments à usage uniquement agricole;
- des constructions réalisées pour assurer des missions de service public et ne générant ni accueil, ni fréquentation du public;
- des infrastructures linéaires d'intérêt public sous réserve de conception assurant le libre écoulement de seaux;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation ou à l'implantation de conduites de transport d'énergie et notamment:
 - transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés,
 - transport de produits chimiques;
- de la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol n'excédant pas 100m², par ensemble sportif existant dans la zone à la date du présent arrêté;
- de la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol n'excédant pas 100m², par association de pêche et de pisciculture, à condition qu'il soit réalisé à proximité immédiate d'étangs de pêche existants à la date du présent arrêté et exploités par cette association. Un seul bâtiment par association est autorisé;
- des constructions nécessaires pour l'extension ou la mise en conformité d'installations classées existant dans cette zone à la date du présent arrêté;
- de travaux concernant des constructions existantes, autres que les bâtiments agricoles, n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux au sous-sol;
- des reconstructions en cas de sinistres autres que ceux résultant de dégâts de crue, de bâtiments existant à la date du présent arrêté sur une surface au sol équivalente et dans le volume existant initialement.

Article 6:

Toute demande de construction en zone II qui pourrait être admise au titre de l'article 5 susvisé sera soumise au préalable à l'avis du Service de l'Etat chargé de la Police des Eaux et ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment tant que de besoin:

- réalisation d'études hydraulique, d'impact et de réaménagement du site pour la sécurité et la préservation du libre écoulement des eaux;
- mise hors d'eau de la construction par remblais, pilotis, ou endiguements arasés à 0,50 m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux;
- absence de sous-sol;
- implantation et orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux;
- réalisation de tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.

TITRE IV: Dispositions applicables en Zone III

Article 7:

Al'intérieur de la zone III, toute construction est interdite, exceptions faites:

- des constructions et travaux concernant des bâtiments liés à l'exploitation agricole, y compris le logement des exploitants agricoles (sorties d'exploitation);
- des constructions réalisées pour assurer des missions de service public et ne générant ni accueil, ni fréquentation du public;
- des infrastructures linéaires d'intérêt public sous réserve de conception assurant le libre écoulement des eaux;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation ou à l'implantation de conduites de transport d'énergie et notamment:
 - transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés,
 - transport de produits chimiques;

- de la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol n'excédant pas 100m², par ensemble sportif existant dans la zone à la date du présent arrêté;
- de la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol n'excédant pas 100m², par association de pêche et de pisciculture, à condition qu'il soit réalisé à proximité immédiate d'étangs de pêche existants à la date du présent arrêté et exploités par cette association. Un seul bâtiment par association est autorisé;
- des constructions nécessaires pour l'extension ou la mise en conformité d'installations classées existant dans cette zone à la date du présent arrêté;
- des travaux concernant des constructions existantes, autres que les bâtiments agricoles, n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux au sous-sol;
- des reconstructions en cas de sinistres autres que ceux résultant de dégâts de crue, de bâtiments existant à la date du présent arrêté sur une surface au sol équivalente et dans le volume existant initialement.

Article 8:

Toute demande de construction en zone III qui pourrait être admise au titre de l'article 7 susvisé sera soumise au préalable à l'avis du Service de l'Etat chargé de la Police des Eaux et ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment en tant que de besoin:

- réalisation d'études hydraulique, d'impact et de réaménagement du site pour la sécurité et la préservation du libre écoulement des eaux;
- mise hors d'eau de la construction par remblais, pilotis, ou endiguements arasés à 0,50 m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux;
- absence de sous-sol;
- implantation et orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux;
- réalisation de tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.

TITREV: Dispositions applicables en Zone IV

Article 9:

Al'intérieurdelazoneIV,touteconstructionestautorisée.

Article 10:

Toutedemande de construction en zone IV qui pourrait être admise au titre de l'article 9 susvisé sera soumise au préalable à l'avis du Service de l'Etat chargé de la Police des Eaux et ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondabledeleurterrain d'emprise et notamment tant que de besoin:

- réalisation d'études hydraulique, d'impact et de réaménagement du site pour la sécurité et la préservationdulibreécoulementdeseaux;
- misehorsd'eaudelaconstructionparremblais,pilotis,ouendigumentsarasésà0,50mau-dessus delaplushautecoteconnuedeseaux;
- absencedesous-sol;
- implantation et orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement deseaux;
- réalisation de tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la constructionsurl'écoulementdescruetréciproquement.

Les infrastructures linéaires devront prévoir le nombre d'ouvrages nécessaires afin de permettrelelibreécoulementdeseaux.

TITREVI: Application du présent arrêté

Article 11:

Le présent arrêté, ainsi que les plans, la note de présentation et l'état récapitulatif des surfacesclasséesannexés,seratenuàladispositiondupublic:

1. à la Mairie des Communes concernées,
2. dans les bureaux de la Préfecture, 5, Place de la République à STRASBOURG,
3. dans les bureaux de la Sous-Préfecture de MOLSHEIM et de la Sous-Préfecture de STRASBOURG-CAMPAGNE,
4. dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 2, Rue des Mineurs à STRASBOURG,
5. dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement, 42, Rue Jacques Kablé à STRASBOURG.

Article 12:

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MOLSHEIM,
- le Sous-Préfet de l'Arrondissement de STRASBOURG-CAMPAGNE,
- les Maires des Communes de:

Arrondissement de MOLSHEIM:

ALTORF
AVOLSHEIM
BAREMBACH
LABROQUE
DACHSTEIN
DINSHEIM
DORLSHEIM
DUTTLENHEIM
ERGERSHEIM
ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE
GRESSWILLER
HEILIGENBERG
LUTZELHOUSE

MOLLKIRCH
MOLSHEIM
MUTZIG
MUHLBACH-SUR-BRUCHE
NIEDERHASLACH
ROTHAU
RUSS
SCHIRMECK
SOULTZ-LES-BAINS
URMATT
WISCHES
WOLXHEIM

Arrondissement de STRASBOURG-CAMPAGNE:

ACHENHEIM
DUPPIGHEIM
HANGENBIETEN
KOLBSHEIM

- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 25 novembre 1992.

Le Préfet,

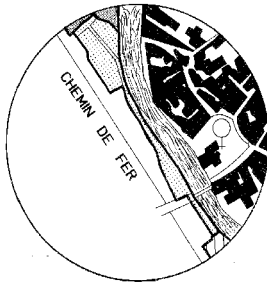
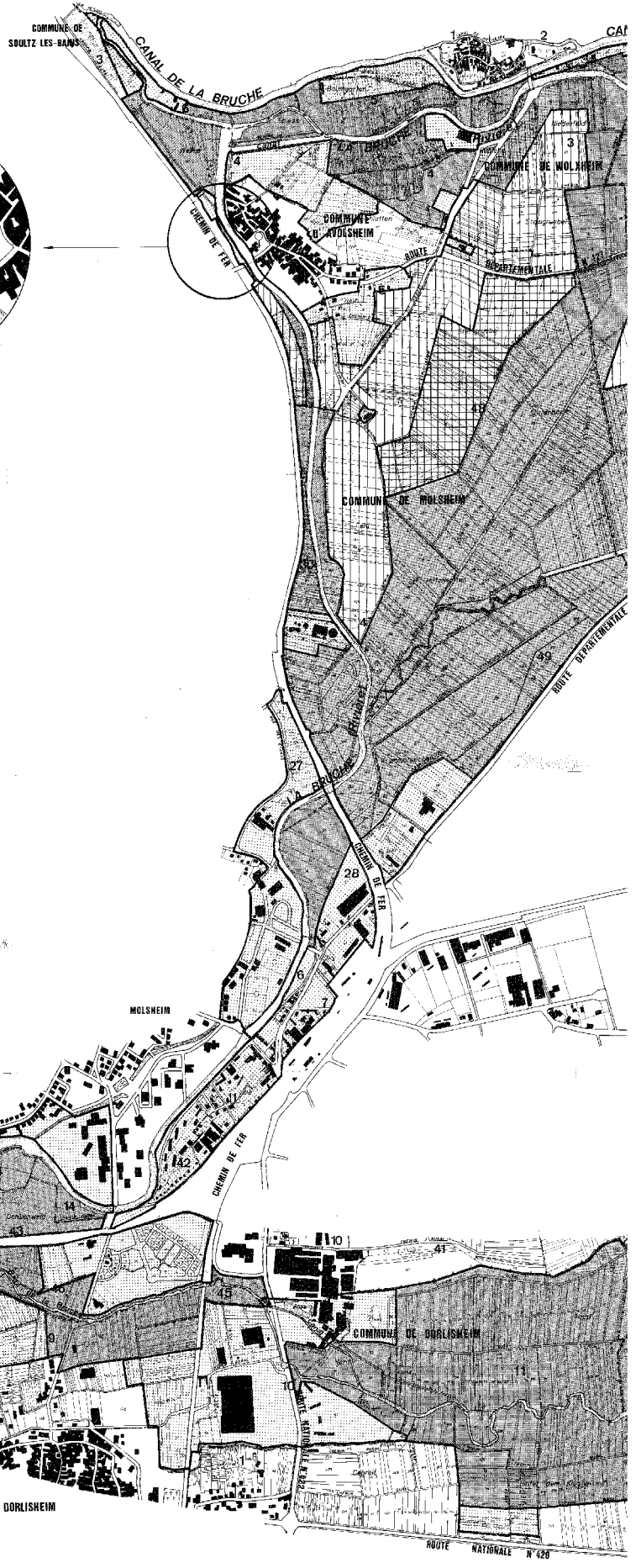
Signé

Jacques BAREL

**Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau**

Signé

Corinne BAECHLER



Ville de Molsheim
 Révision du POS en vue de sa transformation en PLU
PLU APPROUVE

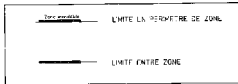
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
 en date du 20/03/2017

Molsheim, le 22 mars 2017

Le Maire,



Laurent FURST

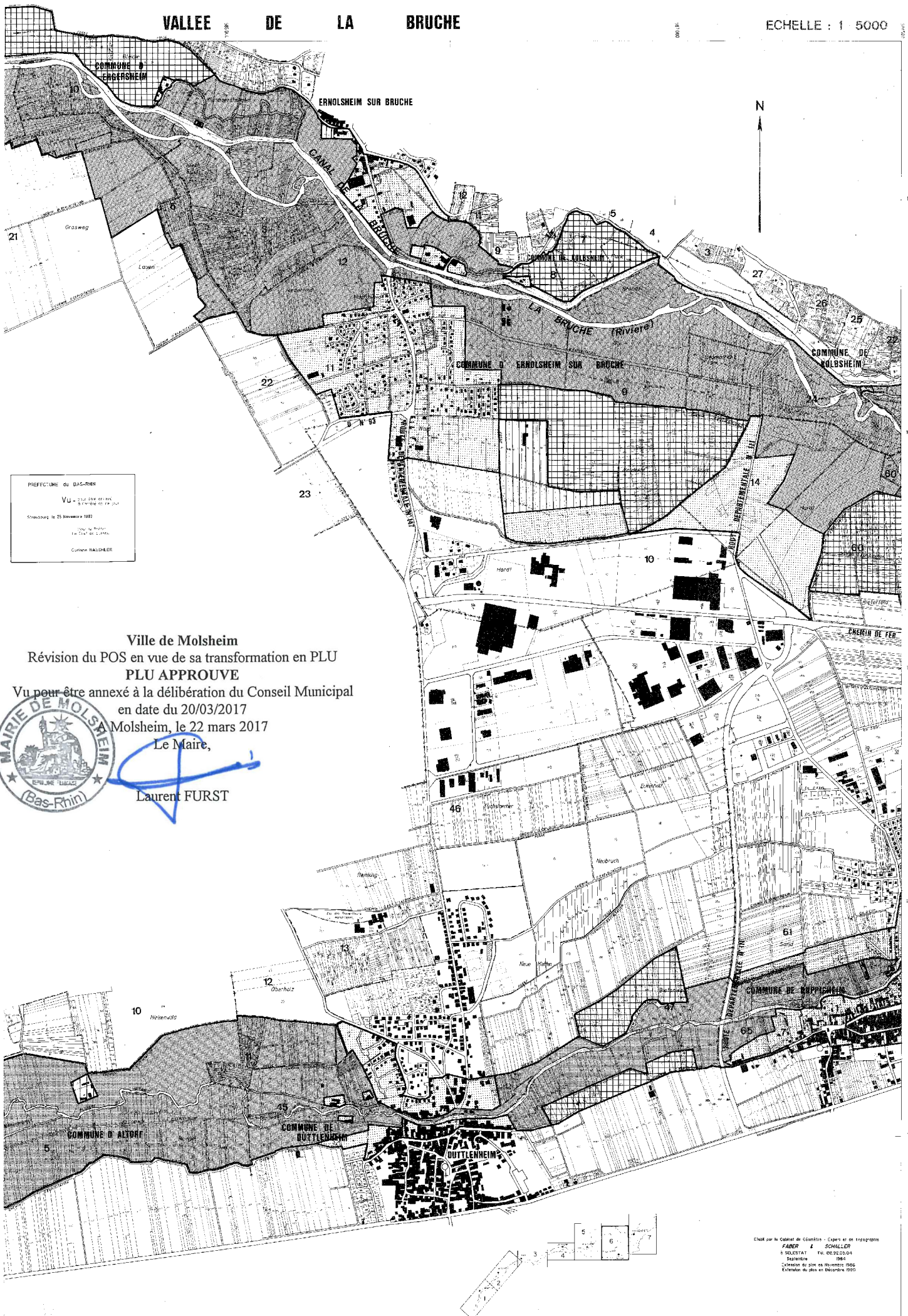


PREFECTURE DU BAS-RHIN
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DU CADASTRE
 14, rue de la Liberté 67000 STRASBOURG
 DEMARCAISON DES ZONES
 INDICABLES DE LA BRUCHE
 DANS LE POS (Molsheim)
 Selon le plan de zonage de 2017
 Plan approuvé par l'Assemblée Plénière du 25 Novembre 2012

	Toutes constructions nouvelles sont interdites, sauf réhabilitation possible au titre de la loi relative à la rénovation des quartiers anciens.		Toutes constructions nouvelles sont interdites, sauf réhabilitation possible au titre de la loi relative à la rénovation des quartiers anciens.
	Toutes constructions nouvelles sont interdites, sauf réhabilitation possible au titre de la loi relative à la rénovation des quartiers anciens.		Toutes constructions nouvelles sont interdites, sauf réhabilitation possible au titre de la loi relative à la rénovation des quartiers anciens.

PREFECTURE DU BAS-RHIN
 Vu le plan de zonage de 2017
 Situations le 21 novembre 2012
 M. L. FURST
 Chef de Service
 Catherine BAEDERLIN

Etat par le Canal de Sarrebourg - Etat et en Topographie
 FABER & SCHALLER
 à SELSTAT Tél. 03 88 02 04
 Ingénieur
 Publication de plan en Novembre 1986
 Contrat de plan en Décembre 1990



PREFECTURE du BAS-RHIN
 Vu le plan POS n° 1000
 Schéma de 25 Novembre 1982
 Vu le plan
 n° 1000 du 11/03/1982
 Commune MOLSHEIM

Ville de Molsheim
 Révision du POS en vue de sa transformation en PLU
PLU APPROUVE
 Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
 en date du 20/03/2017
 Molsheim, le 22 mars 2017
 Le Maire,



(Signature)
 Laurent FURST

Elab par le Cabinet de Géométrie - Expert et de topographie
 FABER & SCHLEIFER
 4 Boulevard de la République - 67000 Strasbourg
 Septembre 1982
 Extension du plan en Novembre 1982
 Extension de plan en Décembre 1982